



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 3 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf le 3 avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Christelle TERRE / Marie-Louise SCHLENCKER / Philippe COULON / Sylvie POYE / Jean-Paul ROCOURT / Magali MRUGALSKI / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Frédéric BÉTHENCOURT / Estelle SUEUR / Renaud PRADENC / Eric MÜLLER / Jérôme JAN / Gilbert DONATI / Christophe PAREL / Ali HAMZAOUI / Ambre LARRÈDE / Sonia LEMATTRE / Michel EUVERTE

Etaient absents excusés : Jean-Michel MAZET (pouvoir à Laurent TARASSI) / Sébastien ROTH (pouvoir à Agnès PELFORT)

Secrétaire de séance : Agnès PELFORT

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Procurations : 2

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Approbation des procès-verbaux du 4 mars 2019

Aucune remarque n'est formulée sur ces procès-verbaux.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE les procès-verbaux du 4 mars 2019 à l'unanimité.

2) Décision du Maire

Monsieur BESSET informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes :

- La municipalité donne mandat de représentation à Maître Anoly Saypharath, Avocat à la cour, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Saint Leu d'Esserent dans le cadre du recours formé par Monsieur Didier Marcaud en référé-suspension et/ou en annulation et/ou de plein contentieux contre la décision de licenciement en date du 21 décembre 2018.
- La municipalité accepte de mettre à disposition pour le projet de l'association « Semer à tous vents » une partie de la parcelle cadastrée section AH 174, pour une superficie de 30 m² et pour une durée de 3 ans. Cette mise à disposition emportant autorisation d'utilisation et d'occupation de la parcelle est consentie moyennant un programme d'actions pédagogiques que l'association souhaite mener.

Monsieur BESSET fait également le point sur les différents dossiers de contentieux en cours :

- Litige avec Monsieur Trifi pour le non-paiement de l'occupation du domaine public fluvial. Sa requête a été rejetée le 30 novembre 2018 et le délai de recours est dépassé.
- Litige avec Monsieur Mayeur pour le non-paiement de l'occupation du domaine public fluvial. Le recours sera examiné le 9 avril.
- Litige avec Madame Bouquinet pour construction illégale. En 2016, la municipalité avait refusé le branchement en eau et en électricité. Madame Bouquinet a lancé une requête en 2016 et a été déboutée en fin d'année 2018. Une décision en appel a été formée en février 2019.
- Premier litige avec la société Wieimeijer suite à la procédure initiée en 2013 liée à l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Cette procédure a fait l'objet d'un recours qui a été jugé en 2016. La formation en appel a été jugée le 28 mars dernier et est en faveur de la ville.
- Deuxième litige avec la société Wieimeijer qui conteste l'arrêté préfectoral de juillet 2018 déclarant d'utilité publique le projet de la ville et qui pourrait conduire à l'expropriation de la société.
- Complément d'information sur le litige avec Monsieur Marcaud : recours pour excès de pouvoir et trois référés. Deux référés ont été rejetés par le juge précisant que l'urgence n'était pas établie. Le troisième référé sera jugé très prochainement.

3) Mise à disposition de véhicules de service, avec remise à domicile

Rapporteur : Frédéric BESSET

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mars 2019,

Il est proposé à l'Assemblée :

De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

- Aucun emploi n'est concerné.

De fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Les responsables adjoints des services techniques
- Les agents inscrits aux plannings des astreintes et durant la période d'astreinte

D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile :

Article 1 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

Article 2 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 3 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son responsable de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 4 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

De dire que le Maire, ainsi que le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies ci-dessus.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

4) Mise en place du Compte Epargne Temps

Rapporteur : Frédéric BESSET

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Commune de Saint Leu d'Esserent et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels dans la limite de 5 jours par an, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) – pas de RTT à St Leu d'Esserent

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service RH communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat, et publication et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du Comité technique.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.**

Arrivée de Madame Brigitte DUBOIS-LOMBART à 20 H 50.

5) Convention avec le CDG60 pour la gestion des archives

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L 212-6 du Code du Patrimoine : « Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur ».

Considérant que les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Considérant que par délibération n° 02/05/16 du 24 Mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

Considérant qu'en vertu des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

Considérant que l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : Relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité

Après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le CDG60,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur TARASSI indique que le traitement total des archives de la commune devrait nécessiter 200 jours de travail à temps complet, soit 1 400 heures de travail (Tarif horaire : 35 €). Le coût global représente environ 50 000 €.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

6) Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Rapporteur : Frédéric BESSET

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour élections,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité, soit les agents de catégorie A,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mars 2019,

Décide, après en avoir délibéré :

Article 1 : bénéficiaires

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant à la catégorie A (excluent du dispositif des IHTS).

Article 2 : calcul du crédit global

Le crédit global est défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} classe (à titre indicatif de 1085.20€ au 1/1/2019) un coefficient de 4 (environ 362 € bruts pour un dimanche).

Article 3 : attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Charge Monsieur le Maire, le Directeur Général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

7) Remise en place de la prime de responsabilité

Rapporteur : Frédéric BESSET

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que cette prime a été mise en place par la collectivité par délibération n° 96/05/03 en même temps que l'ensemble du régime indemnitaire de la collectivité,

Considérant que cette dernière a été omise dans la délibération n° 2000/03/07 de révision générale du régime indemnitaire de la collectivité tout en en continuant le versement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

L'agent en charge de la suppléance durant cette interruption peut se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.
- Dit qu'elle sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat :

Monsieur DONATI souhaiterait savoir si le versement de cette prime sera rétroactif. Monsieur BESSET répond par la négative.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

B. Finances

8) Compte Administratif année 2018

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,
Vu le compte administratif présenté par le Maire,
Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2018,
La présidence est assurée par la doyenne de l'assemblée,
(Le Maire ne participe pas à ce vote)

Après en avoir délibéré, le conseil adopte ce point :
Adopte le compte administratif 2018 qui présente les résultats suivants :

Pour l'exercice 2018, le compte administratif s'établit ainsi qu'il suit :

Résultat de fonctionnement 2017	1 930 256,33 €
Recettes de fonctionnement 2018	7 251 519,22 €
Dépenses de fonctionnement 2018	- 6 349 390,98 €
Affectation en investissement 2018	- 600 000,00 €
Excédent de fonctionnement 2018	= 2 232 384,57 €
Résultats d'investissement 2017	42 589,59 €
Recettes d'investissement 2018	1 771 026,73 €
Dépenses d'investissement 2018	- 2 497 244,66 €
Déficit d'investissement 2018	- 683 628,34 €
Résultat cumulé (hors restes à réaliser)	1 548 756,23 €

Restes à réaliser :	
- recettes :	0 €
- dépenses :	- 615 867,57 €
Solde des restes à réaliser	- 615 867,57 €

Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser) 932 888,66 €

Débat :

Monsieur DONATI s'interroge sur l'intérêt de déplacer du fonctionnement en investissement.

Monsieur EUVERTE regrette que de simples tableaux synthétiques aient été présentés lors de la commission Finances du 25 mars, et indique que les chiffres présentés sont faux y compris dans la note de synthèse (chapitre 11 : charges à caractère général). Il indique que l'augmentation des dépenses 2018 n'est pas de 11,30 % mais de 0,30 % sur les charges à caractère général. Aussi, par rapport au budget prévisionnel, les dépenses courantes de la ville augmentent de 40 % et non pas de 26 %. Monsieur EUVERTE souhaiterait savoir pour quelle raison il y a une différence entre le montant de 1 389 00 € et 1 540 926 €. Monsieur BESSET sollicite une suspension de séance pour permettre une vérification des chiffres. Monsieur TARASSI explique que le montant relatif à ce chapitre correspond à l'addition des mandats émis (1 388 637,22 €) et des charges rattachées (152 288,82 €), soit 1 540 926 €.

Monsieur EUVERTE s'interroge également sur l'absence des contrats de chauffage, d'incendie, de restauration scolaire et de copieurs entre autres. Monsieur TARASSI indique que ces contrats, à la demande de la Trésorerie, ont été retirés du compte 611 pour être ventilés dans d'autres comptes. Seul le contrat avec la SPA a été maintenu sur le compte 611. Monsieur EUVERTE indique qu'il aurait été intéressant d'avoir une vision chiffrée de ces contrats afin de permettre une meilleure compréhension. Il explique avoir demandé une copie du grand livre comptable qui lui a été refusé pour des questions de confidentialité alors qu'il ne voit aucune confidentialité dans ce document. Il estime que le manque de détails chiffrés ne permet pas la compréhension du budget. Pour toutes ces raisons, Monsieur EUVERTE refuse de voter les comptes, le budget et de prendre la présidence de ce vote. Madame SCHLENCKER est désignée pour présider.

En ce qui concerne la transmission du grand livre comptable, Monsieur TARASSI indique qu'il était nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en raison du contexte de plus en plus prégnant du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD). Les réponses relatives au souci de confidentialité ont été apportées à Monsieur EUVERTE suite à l'information communiquée par la CNIL. Aujourd'hui, la demande est en instance auprès de la CADA. Monsieur EUVERTE souhaiterait avoir connaissance de la demande formulée auprès de la CNIL. Monsieur TARASSI répond que la demande n'a en aucun cas été orientée.

Monsieur DONATI, au nom du groupe d'opposition, explique partager le point de vue de Monsieur EUVERTE. Il rappelle aux conseillers municipaux les coûts des projets fluviaux et du projet Stradal qui ont été votés lors des budgets précédents. Monsieur BESSET explique que le vote du compte administratif est une simple formalité qui consiste à vérifier la qualité des comptes, qu'elle soit jugée insuffisante ou non. Il souhaite que les autres sujets d'informations soient repris en sa présence.

Monsieur BESSET quitte la séance pour ce vote. Madame SCHLENCKER en assure la présidence.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 20 voix pour ;
et 6 voix contre (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ambre LARREDE, Ali HAMZAOUI,
Sonia LEMATTRE, Michel EUVERTE)**

A son retour, Monsieur BESSET souhaite faire part de son mécontentement concernant le débat précédent, jugeant le procédé inélégant. Selon lui, le vote du compte administratif est un vote technique sans le Maire alors que les sujets de fond doivent être traités en sa présence. Il explique que chacun doit avoir les informations qui lui servent dans son rôle, et qu'il est nécessaire de bien comprendre les différences de responsabilités qui existent entre l'exécutif (Bureau Municipal, rôle opérationnel) et le Conseil Municipal (rôle de contrôle des orientations).

9) Compte de gestion du receveur municipal

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2018,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion 2018 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle aucune observation de sa part.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.**

10) Affectation du résultat 2018

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte administratif 2018 de la commune,

Vu le compte de gestion 2018 de Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2018 s'établit à 2 232 384,57 €, le déficit de financement s'élève à 683 628,34 € et le solde des restes à réaliser 2018 s'élève à 615 867,57 €,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette la somme de : 0 €
- d'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette la somme de : 2 232 384,57 €
- d'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en dépense la somme de : 683 628,34 €

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
et 6 abstentions (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI, Ambre LARREDE,
Sonia LEMATTRE, Michel EUVERTE)**

11) Budget unique 2019

Rapporteur : Frédéric BESSET

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de budget unique 2019 présenté,

Après en avoir délibéré,

Adopte le budget unique 2019 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement

- Recettes	9 231 036,07 €
- Dépenses	9 231 036,07 €

Section d'investissement

- Recettes	3 522 576,41 €
- Dépenses	3 522 576,41 €

Par chapitre en section de fonctionnement et pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

Débat :

Monsieur BESSET assure la présentation de la note de synthèse budgétaire en rappelant les quatre axes évoqués :

- 1) Le rééquilibrage des comptes
- 2) La transparence des engagements
- 3) La sécurisation de l'espace public
- 4) La modernisation de l'outil de travail

Il évoque également les faits saillants des orientations budgétaires :

- 1) Le renforcement des moyens des services pour une meilleure qualité du service rendu à la population (moyens humains, techniques, informatiques ...) qui prend en compte les voiries, les bâtiments, les espaces verts ; dépenses courantes de fonctionnement à 6,3 M€
- 2) Une diminution des impôts de 5% sur l'ensemble des taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti)
- 3) Une marge d'autofinancement ramenée à un niveau de 700k€ soit 10,5% des recettes de fonctionnement
- 4) Pas de recours à l'emprunt pour résorber l'endettement de la commune (6,2 M€ au 1^{er} janvier 2019, soit 1290 € / habitant)
- 5) Des dépenses d'investissement de 2,4 M€ (hors remboursement d'emprunt) qui seront dépensés au maximum en fonction des opportunités de subventions
- 6) Un financement des investissements grâce à l'autofinancement, des subventions (505 k€) et des cessions immobilières (500 k€)
- 7) Afin de garantir l'équilibre financier, le niveau d'investissement (fortement réduit) s'adaptera au niveau des recettes d'investissement acquises en cours d'année tout en visant l'objectif de meilleur taux de réalisation.

Monsieur DONATI explique que la commune est certes endettée de manière importante mais il fait remarquer que tous les emprunts ont été réalisés hors mandature de Monsieur BESSET. A ce titre, il considère qu'il est trop facile de juger la situation et de revenir au sein de la municipalité pour résoudre ce problème. Monsieur BESSET considère comme une vertu politique le fait de réaliser les efforts nécessaires pour ne pas emprunter. Il pense que la commune est aujourd'hui bien plus endettée qu'elle ne l'était en 2008 et le regrette fortement. Aujourd'hui, la volonté municipale est de respecter le temps démocratique en ne relançant pas de grands projets pendant les deux prochaines années.

Monsieur DONATI s'interroge sur la hausse des frais de fonctionnement de l'ordre d'1 million d'euros. De même, les charges exceptionnelles sont estimées à 436 000 € alors que seulement 3000 € ont été réalisés en 2018. Monsieur DONATI aimerait également avoir des explications sur le montant consacré au produit des cessions (500 000 €) et souhaiterait savoir si ce point concerne les locaux acquis par l'ancienne municipalité. Il aimerait également connaître le devenir de la Sucrerie. Monsieur BESSET répond que les dépenses courantes de fonctionnement ont augmenté de 600 000 €. En ce qui concerne les charges exceptionnelles, il explique qu'il s'agit d'un ajustement comptable, d'une marge de sécurité prévue dans chaque budget, et qui disparaît par la suite dans les comptes de clôture. Concernant les cessions de locaux, Monsieur BESSET répond que ce ne sont pas seulement des locaux qui auraient été achetés depuis quelques années.

Monsieur TARASSI souhaite revenir sur la polémique lancée par Monsieur DONATI au sujet des coûts des projets fluviaux et Stradal. Selon lui, la polémique n'est pas obligatoire, surtout quand elle n'est pas constructive. Il rappelle que les élus de la majorité de l'époque ont manifesté un désaccord certain quant aux priorités données dans cette première partie de mandature, même si le budget avait été voté par ces derniers. Monsieur DONATI explique que le groupe d'opposition s'est souvent positionné contre ces propositions de projets.

Monsieur BESSET explique que le budget 2019 met en application le programme de 2018, et d'un point de vue démocratique, il a été construit sur des dépenses de rattrapage de fonctionnement et de services courants.

Monsieur EUVERTE explique que les emprunts n'ont jamais été réalisés dans leur totalité. Il existe des investissements pluriannuels qu'il est nécessaire d'inscrire au budget (ex : le port fluvial). Ces projets sont conditionnés par l'accompagnement de partenaires. En ce qui concerne le port fluvial, l'engagement de la Région n'a pas pu se concrétiser en raison d'une réorganisation qui a contraint à décaler la prise de décision. A la demande de la Région, et en accord avec l'ACSO, il était prévu une harmonisation des ports de Creil et de Saint-Leu. Monsieur EUVERTE regrette que ce projet majeur n'ait pu se maintenir car il aurait été porteur d'emplois et de développement économique. Aujourd'hui, la ville se retrouve avec une trésorerie importante. Il s'inquiète des différentes augmentations (26% pour les charges à caractère général et 10% pour les dépenses de fonctionnement). Selon lui, il s'agit d'une politique électoraliste et clientéliste.

Monsieur BESSET explique que l'on parle de budget annuel et non pas de budget pluriannuel. Il n'est pas question de prévoir un cumul de dépenses. A ce titre, il considère le budget proposé comme un budget sincère, juridiquement parlant. Le montant global des investissements est revenu à un chiffre faisable. Monsieur BESSET ajoute que la volonté municipale est de gérer convenablement la trésorerie et qu'il ne peut donc être considéré l'idée de mener une politique clientéliste.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
et 6 voix contre (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI, Ambre LARREDE,
Sonia LEMATTRE, Michel EUVERTE)**

12) Vote des taux d'imposition

Rapporteur : Frédéric BESSET

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil municipal du 4 mars 2019,

Considérant la présentation des besoins de financements en commission des finances du 25 mars 2019 et la volonté de diminuer les taux.

Considérant la volonté municipale de rattrapage sur le fonctionnement des services pour un travail de proximité pour les lupoviciens ainsi qu'une diminution conséquente des projets d'investissement

Considérant les éléments transmis par les services fiscaux, soit l'actualisation des bases des taxes foncières qui a déjà été effectuée et le coefficient annuel de revalorisation de la base de la taxe d'habitation qui est fixé à 1,022 par rapport à la bases actualisée 2018.

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2019 de la manière suivante :

Libellé	Taux 2018	Coefficient de modulation	Taux 2019	Bases d'impositions prévisionnelles 2019 estimées	Produits estimés
Taxe d'habitation	20,67		19,63	5 244 000	1 029 397 €
Taxe foncière (bâti)	13,96	0,949762	13,26	6 165 000	817 479 €
Taxe foncière (non bâti)	74,30		70,57	63 200	44 600 €
TOTAL					1 891 476 €

Débat :

Monsieur EUVERTE rappelle que les taxes d'habitation et foncières ont connu une baisse. Il était nécessaire d'harmoniser les taux lors de la fusion CAC-PSO. Il rappelle à ce titre l'effet de la péréquation intercommunale subie par la commune, considérée comme commune riche ex-PSO. Par ailleurs, il considère qu'il n'est pas judicieux de réduire la taxe d'habitation alors que cette dernière est supposée être supprimée.

Monsieur BESSET répond que les bases qui vont être prises en compte sont celles de 2017, ce qui ne devrait donc rien changer au calcul de l'Etat. Il indique que les recettes de fonctionnement ont augmenté depuis trois ans. Ainsi, pour la commune, le passage à l'ACSO a été plutôt positif. Monsieur TARASSI explique que le produit de l'ensemble des recettes de fonctionnement rapportait à la commune entre 5 et 6 millions d'euros avant la fusion avec la CAC. Pour 2018, le montant s'élève à 6,3 millions.

Monsieur PAREL, au nom du groupe d'opposition « Saint-Leu d'Abord », considère que la baisse n'est pas assez importante et votera donc contre.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
5 voix contre (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI, Ambre LARREDE,
Sonia LEMATTRE) ; 1 abstention (Michel EUVERTE)**

13) Subvention aux associations

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2019/04/09 adoptant le budget unique 2019 de la commune,

Considérant le mode de calcul mis en place pour l'attribution des subventions pour les associations sportives prenant en compte le nombre de lupoviciens, les jeunes jusqu'à 18 ans, le montant des cotisations, les équilibres budgétaires, les implications dans la vie communale...

Les autres associations percevront un montant identique à celui de l'an dernier.

Considérant que les subventions accordées aident les associations locales à faire face aux dépenses nécessaires à leur fonctionnement et à leur activité.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget unique 2019,

Vu le tableau de répartition des subventions joint à la présente délibération,

Approuve l'attribution de l'ensemble des subventions comme détaillées sur le tableau joint.

Les élus membres du bureau ou du conseil d'administration d'une ou plusieurs associations ne prennent pas part au vote :

Stéphane HAUDECOEUR pour Mémoire et Avenir Citoyen

Jean-Paul ROCOURT pour Mémoire et Avenir Citoyen

Sylvie POYÉ pour les Jardins Familiaux

Gilbert DONATI pour LTA

Sonia LEMATTRE pour Lup'Actifs

Débat :

Monsieur EUVERTE souhaiterait savoir pour quelle raison la subvention de l'Amicale du Personnel est passée de 9 140 € à 20 000 €. Il aurait préféré que cette augmentation soit consacrée à l'attribution d'une prime au mérite. Monsieur BESSET répond que cette subvention n'est pas comparable à une quelconque compensation salariale. Il indique que cette augmentation est consécutive à l'adhésion au CNAS qui offre aux employés communaux de nombreux avantages. Monsieur BESSET ajoute que le nombre d'adhérents à l'Amicale du Personnel est d'ailleurs passé de 45 à 65.

Monsieur PAREL constate des variations à la hausse pour certaines associations et souhaiterait savoir si cela est lié au nombre d'adhérents. Monsieur TARASSI répond que de nombreux critères, dont le nombre d'adhérents, sont effectivement pris en compte dans le calcul. En ce qui concerne l'Elan Gymnique, la prise en compte d'achat de matériels et des charges de personnel a contribué à une augmentation de la subvention.

Monsieur BESSET estime qu'il s'agit d'un système d'attribution courageux, dont le montant global n'a pas tellement changé. Il ajoute qu'un tableau récapitulatif sur les cinq dernières années pourra être remis aux membres du Conseil Municipal. Monsieur BESSET souhaite également rendre hommage à deux associations qui n'ont pas déposé de dossier : La Boule Esserentaise et le Cyclo VTT.

Monsieur DONATI aimerait connaître le montant attribué à Chor'é'Sens. Monsieur BESSET répond que le montant approche les 20 k€, sous forme d'achat de prestations auprès de cette association.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
et 1 abstention (Michel EUVERTE)**

14) Subvention au CCAS

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 50 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les aides à accorder aux bénéficiaires et aux actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2019,

Approuve l'attribution d'une subvention de 50 000 € au CCAS.

Débat :

Monsieur BESSET explique que cette subvention était jusqu'à présent attribuée au CCAS pour son activité principale d'aides sociales, mais aussi pour assurer la maintenance et l'animation de la Résidence Autonomie. Désormais, il est proposé de distinguer les deux entités en attribuant une subvention de 50 000 € au CCAS et de 10 000 € à la Résidence Autonomie. Cela permettra d'avoir une visibilité analytique plus précise de la Résidence.

Monsieur EUVERTE confirme l'intérêt de maintenir cette subvention au CCAS puisque les aides sociales ont beaucoup augmenté ces dernières années, notamment pour le chantier d'insertion. En ce qui concerne la Résidence Autonomie, il indique que le budget n'est pas réellement équilibré puisque les coûts de personnel sont pris en compte dans le budget « Mairie ». Monsieur BESSET répond que les frais de personnel concernent les deux entités (CCAS et Résidence Autonomie), notamment parce qu'il s'agit de personnel municipal. Il est donc nécessaire d'en assurer une gestion séparée.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité par 25 voix pour ;

(Agnès PELFORT s'étant absentée durant ce vote et ayant le pouvoir de Sébastien ROTH)

15) Subvention à la Résidence Autonomie

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie.

Considérant que cette subvention est nécessaire à la Résidence autonomie pour les actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2019,

Approuve l'attribution d'une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour

(Agnès PELFORT s'étant absentée durant ce vote et ayant le pouvoir de Sébastien ROTH) ;

et 1 abstention (Michel EUVERTE)

16) Admission en non-valeur

Rapporteur : *Laurent TARASSI*

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier en date du 25 février 2019 pour une liste n°2817580233 de 56 titres des exercices 2007 à 2012 d'un montant total de 3 934,79 €.

Considérant que des poursuites n'ont pu aboutir,

Considérant que des débiteurs n'ont pas été retrouvés,

Considérant que certains titres sont de montants inférieurs au seuil de poursuite,

Après en avoir délibéré, accepte la demande d'admission en non-valeur formulée par le trésorier sur la base de la liste 2817580233 pour un montant de 3 934,79 €.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité par 25 voix pour ;
(Agnès PELFORT s'étant absentée durant ce vote et ayant le pouvoir de Sébastien ROTH)

C. Urbanisme

17) Rétrocession parcelle AC 810, appartenant au Département

Rapporteur : *Frédéric BESSET*

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la Gendarmerie située 20, rue de la Libération, la commune de Saint Leu d'Esserent a réalisé une sente, dédiée aux piétons et aux cyclistes qui relie l'allée Jacques Prévert et l'avenue Elsa Triolet à ladite Gendarmerie ;

Considérant que cette sente contourne la résidence dite « Charles de Gaulle » et débouche pour partie sur la parcelle AC 810, qui est toujours propriété du Conseil départemental de l'Oise ;

Considérant que cette parcelle est proposée à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1 euro, à charge pour elle d'assumer son entretien dès qu'elle en aura pris possession ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 265 m², sera intégrée dans son domaine public ;

Considérant le plan cadastral annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition, au prix de 1 euro, de la parcelle AC 810, sise au Lieu-dit « La Garenne » ;
- D'accepter la prise en charge des frais d'entretien courant de cette emprise foncière à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'accepter la prise en charge des frais notariés liés à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

18) Rétrocession parcelle AC 1254, appartenant au Département

Rapporteur : Frédéric BESSET

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que, dans le cadre de la reconversion de la friche STRADAL et de ses alentours, une étude urbaine a été réalisée et inscrite comme Orientation d'Aménagement et de Programmation au Plan Local d'Urbanisme en 2014 ;

Considérant que le propriétaire de la friche STRADAL, a conclu une promesse de vente au profit d'un aménageur privé, qui sera chargé de procéder à la reconversion de cette friche, en tant que maître d'ouvrage, en s'appuyant sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrite au PLU ;

Considérant que la parcelle AC 1254, propriété du Conseil départemental de l'Oise, est située au sein du périmètre de reconversion identifié par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et à proximité immédiate du périmètre de projet de reconversion de l'aménageur privé ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 706 m², est proposée à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1 euro ;

Considérant le plan cadastral annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition, au prix de 1 euro, de la parcelle AC 1254, sise au Lieu-dit « La Garenne » ;
- D'accepter la prise en charge des frais liés à la passation de l'acte de vente en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

II. Fonctionnement intercommunal

19) Convention d'aménagement, de gestion, d'entretien et de promotion des chemins de randonnées

Rapporteur : Eric MÜLLER

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 28 février 2019, les membres ont examiné et accueilli favorablement la proposition de convenir d'une convention fixant les engagements de l'ACSO et des Communes concernées sur l'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion des chemins de randonnées,

Considérant que la présente convention a pour objectif de permettre l'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion des chemins de randonnée entre l'ACSO et chaque commune membre de l'ACSO (ou extérieure à cette dernière lorsque les parcours dépassent les limites du territoire) qui bénéficie de circuits inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et ce pour définir les engagements de chacun,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement, de gestion, d'entretien et de promotion des chemins de randonnée coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité par 26 voix pour ;

(Marie-Louise SCHLENCKER s'étant absentée durant ce vote)

20) Groupement de commande « transports extrascolaires » coordonné par l'ACSO : adhésion

Rapporteur : Laurent TARASSI

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération en date du 17 décembre 2018, le conseil municipal de Sain Leu d'Esserent a validé la convention de groupement de commandes coordonnée par l'ACSO pour la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 juillet 2019, pour les trajets écoles – piscine de Montataire,

Considérant que par un courrier en date du 06 mars dernier, l'ACSO nous a fait part du projet de renouvellement du groupement de commande piloté par elle-même, pour une durée de 3 ans et 3 mois à compter du 15 avril 2019,

Considérant le souhait de la ville de Saint Leu d'Esserent d'intégrer ce groupement de commande dans un courrier à l'ACSO du 13 février 2019,

Considérant que la présente convention de groupement de commande a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion liés au transport extrascolaire et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres, tout en assurant la sécurité juridique de passation des marchés publics,

Considérant que l'ACSO intervient en tant que coordonnateur du groupement de commande à titre gracieux pour la gestion globalisée, qu'à ce titre la CAO de l'ACSO est compétente pour désigner le titulaire du marché et que c'est à chaque commune membre de définir, dans une phase initiale, ses besoins en termes de transports extrascolaires,

Considérant que la compétence sur les transports extrascolaires est revenue aux communes à compter du 1^{er} janvier 2019 et que ces dernières sont facturées directement par le titulaire du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un membre pour siéger à la CAO de ce groupement,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à poursuivre et à signer la convention de groupement de commande coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses à compter du 1^{er} septembre 2019.

Désigne Monsieur Laurent TARASSI pour siéger à la CAO de ce groupement.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité par 26 voix pour ;
(Marie-Louise SCHLENCKER s'étant absentée durant ce vote)

Questions diverses

21) Motion de non réduction des horaires de la Poste

Monsieur BESSET informe les membres du Conseil Municipal qu'un courrier a été adressé au Directeur Régional de La Poste concernant la réduction des horaires de La Poste. Ce courrier précise quatre points :

- 1) La procédure suivie est totalement erronée
- 2) La perspective va à l'encontre de la dynamique de développement de la commune
- 3) Ce projet accompagne et présage d'autres réductions de service
- 4) D'autres choix de développement et d'autres économies sont possibles

Monsieur POIRET, Directeur Régional, a adressé en retour un courrier réponse faisant part d'une baisse d'activité de 18% entre 2014 et 2018. Il y est également indiqué que la présence postale sur la commune n'est absolument pas remise en cause et que l'amplitude horaire d'ouverture hebdomadaire restera bien supérieure à la charge d'activité constatée. Enfin, à titre de temporisation, Monsieur POIRET informe que la date de mise en œuvre des nouveaux horaires de La Poste a été reportée au 23 avril 2019.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider la motion suivante :

« La commune de Saint-Leu d'Esserent confirme son opposition à la perspective de baisse des horaires d'ouverture de La Poste et souhaite que la date de mise en œuvre soit définitivement repoussée. La commune soutient également les manifestations réalisées les samedis matins devant le Bureau de Poste ».

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

22) Point sur le projet Stradal

Monsieur PAREL souhaiterait savoir si les études de dépollution du site Stradal sont consultables. Monsieur BESSET répond que le projet Stradal entre dans une phase plus active puisqu'un projet de permis d'aménager a été déposé la semaine passée. Il revient donc à la municipalité d'accepter ou modifier cette proposition. Ce dossier sera évoqué en commission urbanisme.

Monsieur BESSET évoque également le dépôt d'un premier permis de construire en juillet prochain qui concernerait la zone la plus à l'est ; une possible pré-commercialisation en septembre ; un éventuel acte de vente définitif en novembre et un lancement de travaux de démolition en décembre. Il confirme le programme suivant : 1 hôtel de 60 chambres environ, des cellules d'activités artisanales, 1 immeuble collectif social d'environ 36 logements, des immeubles collectifs privés d'environ 104 logements, 58 logements individuels ou superposés en duplex, et un parc urbain.

En parallèle de ce permis d'aménager, Monsieur BESSET explique que des discussions sont en cours avec la DREAL, notamment concernant la présence d'une zone humide dans le périmètre du projet.

Concernant la dépollution, Monsieur BESSET indique que la reconversion de friche induit forcément une gestion de dépollution. Il explique que Stradal était une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) avec la présence d'hydrocarbures. Trois phases se sont déroulées :

- La première phase entre 2009 (fermeture du site) et 2016 : les obligations du propriétaire du site étaient de proposer une dépollution adaptée à la réutilisation du site pour le même genre d'usage industriel. Stradal a proposé un plan de gestion, accepté par la DREAL, avec des formes de dépollution liées à ces hydrocarbures. Les travaux ont été réalisés en janvier 2016 et ont fait l'objet d'un procès-verbal par la Préfecture en août 2016.
- La deuxième phase a commencé en avril 2017, dans le cadre du projet de ZAC de l'époque. Une étude a été réalisée par le cabinet Anthéa sur la compatibilité du site avec un usage résidentiel.
- La troisième phase a débuté lors de la vente des études à la société Fulton. Cette phase fait l'objet d'une étude complémentaire dont les retours arriveront dans les huit prochaines semaines.

Monsieur BESSET rappelle que l'ensemble des éléments sera étudié lors de la commission urbanisme.

23) Point sur le dossier de la Sucrierie

Monsieur BESSET explique que le site de la Sucrierie représente 3 hectares et qu'il a été racheté par la municipalité à deux propriétaires différents. Le bâtiment a fait l'objet d'une étude qui a permis d'identifier qualitativement les travaux à réaliser mais sans en indiquer le chiffrage. La municipalité procède donc actuellement à une consultation pour un complément technique qui aurait dû être réalisé avant l'achat (coût de démolition et de sécurisation). En ce qui concerne les conditions d'utilisation, Monsieur BESSET indique qu'il faut désormais trouver une autre vocation puisque le projet initial de stockage fluvial a été abandonné. Plusieurs options sont envisagées : la création d'un laboratoire par la société Norchim (création d'une vingtaine d'emplois) ; ou une réflexion sur une utilisation événementielle à laquelle la population pourrait participer.

24) Point sur la vente du bateau

Concernant le bateau, Monsieur BESSET informe qu'un dossier de vente a été constitué avec l'ensemble des coûts associés (achat du bateau pour un montant de 150 000 € et travaux de rénovation pour le même montant). Le coût de revient est assez important et peut donc contraindre certains acheteurs, même si quatre personnes se sont déjà montrées intéressées et privilégieraient un maintien du bateau dans la région. Les recherches d'acheteur ont été élargies grâce à la parution d'une annonce nationale dans des revues spécialisées.

25) Point sur la fermeture d'une classe à l'école Raymonde Carbon

Monsieur BESSET explique que les parents d'élèves se mobilisent contre cette fermeture de classe et qu'ils prévoient diverses actions que la municipalité soutiendra. Une date de rendez-vous avec l'Inspection Académique est en attente.

Madame LARREDE informe que la volonté est d'organiser une journée morte et de sensibiliser les personnes par la distribution de tracts. Une pétition en ligne et sur papier circule actuellement.

26) Point sur la mise en place des feux clignotants durant les travaux de la SNCF

Monsieur HAMZAOUI souhaiterait savoir pour quelle raison les feux rue de la Libération sont clignotants. Il soulève les difficultés pour sortir de la cité de la Muette et accéder à la voie départementale. Monsieur BESSET répond qu'une réflexion a été menée sur la circulation des véhicules dans la ville suite aux travaux de la SNCF. Il explique que la

fermeture des deux passages à niveaux engendre un passage plus intense sur le CD92. Cela se traduit par une accumulation de véhicules et des énervements notables de conducteurs qui n'hésiteraient pas à prendre des risques liés à la sécurité. La volonté municipale est donc de maintenir les feux tricolores uniquement le weekend et 4 fois par jour lors de la sortie des écoles. Monsieur BESSET rappelle que la route départementale est prioritaire et que les priorités à droite ne s'appliquent donc pas. Il indique que le rond-point du Pilori permet un contournement de la voie.

Monsieur BESSET souhaite à ce titre attirer l'attention de Monsieur DONATI, responsable juridique du groupe d'opposition « Saint-Leu d'Abord », au sujet d'une publication apparue sur le compte facebook de la liste. En effet, suite à la mise en place des feux clignotants, il y serait indiqué que « la municipalité joue à la roulette russe ». Monsieur BESSET considère cette accusation comme très grave et n'hésitera pas à en tirer toutes les conséquences si le post n'est pas retiré. Monsieur DONATI répond qu'il n'a jamais consulté ce compte et qu'il fera le nécessaire pour remédier à la situation.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 00 H 05.



Le Secrétaire de séance,

Agnès PELFORT
Agnès PELFORT